

Le Recteur de l'Académie de Toulouse,
Vu la loi du 10 Juillet 1896;
Vu l'article 14 du Décret du 21 Juillet 1897;

A R R Ê T E :

Article Premier.-

Sont maintenus pour l'année scolaire 1917-1918
dans les fonctions ci-après désignées et rétribuées sur
les fonds de l'Université:

.....
M. CARTAILHAC, Correspondant de l'Institut.

Cours complémentaire d'archéologie préhis-
torique à la Faculté des Lettres. - Indemnité: 1.000 Frs

Article 2.

M. le Doyen de la Faculté des Lettres est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 Novembre 1917

Pour ampliation:

Le Secrétaire de l'Académie,

Signé: J. Cavalier

Collin

